

**Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

SCEA Botville-Porc – SAINT-GUYOMARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2002 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté d'enregistrement du 28 mars 2014 délivré à la SCEA Botville-Porc, dont le siège social se situe au lieu-dit « Botquééré » 56460 Saint-Guyomard, en vue d'exploiter un élevage de 160 reproducteurs, 972 porcs à l'engrais, 14 cochettes non saillies et 840 porcelets, soit 1 634 animaux équivalents répartis sur trois sites :

- site de « Botquééré » à Saint-Guyomard : 100 porcs reproducteurs, 840 porcelets et 14 cochettes non saillies,
- site de « La Ville Guého » à Sérent : 60 porcs reproducteurs et 432 porcs charcutiers,
- site « Beausoleil » à Le Cours : 540 porcs charcutiers ;

Vu la demande déposée le 12 mai 2022 et complétée le 22 août 2022 par la SCEA Botville-Porc, dont le siège social se situe au lieu-dit « Botquééré » 56460 Saint-Guyomard, pour poursuivre l'exploitation d'un atelier porcin devant comporter 1 634 animaux équivalents/emplacements ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 juillet 2023 ;

Vu la communication téléphonique du 8 août par laquelle le bureau d'études Evelup indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 27 juillet 2023 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SCEA Botville-Porc, dont le siège social se situe au lieu-dit « Botquééré » 56460 Saint-Guyomard, sont enregistrées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	SITUATION
			maximale en présence simultanée	
2102-1	Enregistrement	<i>Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)</i>	1 634 animaux équivalents porcs dont :	
			160 reproducteurs, 14 cochettes et 840 porcelets	« Botquééré » Saint-Guyomard
			432 porcs à l'engrais	« La Ville Guého » Sérent
			540 porcs à l'engrais	« Beausoleil » Le Cours

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'établissement	Sections	Parcelles
Saint-Guyomard	« Botquééré »	Élevage de porcs	C	584 et 1023
Sérent	« La Ville Guého »	Élevage de porcs	YX	73
Le Cours	« Beau soleil »	Élevage de porcs	ZL	48

Article 2.3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Actes modifiés par le présent arrêté

Arrêté d'enregistrement du 28 mars 2014

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'enregistrement du 28 mars 2014.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2022 et complété le 22 août 2022 ;

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Guyomard, Sérent et Le Cours pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Saint-Guyomard, Sérent et Le Cours pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Saint-Guyomard, Sérent et Le Cours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléguation,
La secrétaire générale adjointe,

Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Saint-Guyomard, Sérent et Le Cours
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA Botville-Porc, « Botquééré », 56460 Saint-Guyomard